



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 35004-3

portant modification d'une prescription réglementaire relative aux installations exploitées par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à Fougères

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35004 du 7 octobre 2005 autorisant l'exploitation d'un centre de tri transfert de déchets de métaux papiers et de DIB (société GDE à Fougères) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35004-2 du 28 janvier 2014 de mise à jour de classement et d'agrément « centre VHU » de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à Fougères ;

Vu la demande par laquelle la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT sollicite l'adaptation d'une prescription technique qui lui est applicable, sur le site qu'elle exploite à Fougères ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 août 2020 établi suite à la visite d'inspection du 18 juin 2020 ;

Vu le courrier en date du 19 août 2020 par lequel la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

Vu l'absence d'observation de cette dernière ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, ne modifie pas les activités autorisées du site ;

CONSIDÉRANT que cette demande de modification d'une prescription technique de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 janvier 2014 (article 12) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1er : MODIFICATION

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 35004-2 du 28 janvier 2014 de mise à jour de classement et d'agrément « centre VHU » de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à Fougères, sont modifiées comme suit :

« Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2005 relatives à l'entreposage des déchets sont complétées par les dispositions suivantes :

Le nombre de véhicules hors d'usage en attente de dépollution est limité à 20 unités, entreposées sur une aire étanche de 100 m², séparée des limites de propriété, par une distance minimale de 7,50 mètres. Cette aire est repérée physiquement au sol.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces mécaniques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les charges pyrotechniques utilisées pour le fonctionnement des coussins gonflables de sécurité et des prétentionneurs de ceintures de sécurité sont entreposées dans des conditions propres à prévenir tous risques d'explosion et de pollution du milieu naturel. »

Article 2 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Rennes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Fougères et à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT.

Fait à Rennes, le 17 novembre 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME